



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL du 29 avril 2010

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011 dans le département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 14 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte d'Or du 19 septembre 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 2 – conditions spécifiques de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Gibiers sédentaires

| Espèces soumises au plan de chasse | Date d'ouverture | Date de clôture | Déroghations et conditions spécifiques de chasse |
|------------------------------------|--|--|--|
| Conditions générales | | | <p>- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)</p> <p>- Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et sur la plaine, au voisinage immédiat (100 mètres maximum) des espaces boisés traqués, sur les terrains pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse</p> <p>- La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse</p> <p>- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur</p> |
| Sanglier | <p>1^{er} juin 2010</p> <p>15 août 2010</p> <p>19 septembre 2010</p> | <p>18 septembre 2010</p> <p>18 septembre 2010</p> <p>28 février 2011</p> | <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations porteront exclusivement sur des territoires de plaine et sur les lisières des massifs forestiers</p> <p>Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle</p> |
| Chevreuil et daim | <p>1^{er} juin 2010</p> <p>19 septembre 2010</p> <p>16 octobre 2010</p> | <p>18 septembre 2010</p> <p>15 octobre 2010</p> <p>28 février 2011</p> | <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle</p> |
| Cerf et mouflon | <p>1^{er} septembre 2010</p> <p>19 septembre 2010</p> <p>16 octobre 2010</p> | <p>18 septembre 2010</p> <p>15 octobre 2010</p> <p>28 février 2011</p> | <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995</p> |

| Autres espèces | Date d'ouverture | Date de clôture | Dérogations et conditions spécifiques de chasse |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| Perdrix | 19 septembre 2010 | 19 décembre 2010 | |
| Faisan | 19 septembre 2010 | 19 décembre 2010 | |
| Lièvre | 3 octobre 2010 | 24 octobre 2010 | - Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion |
| Lièvre | 3 octobre 2010 | 31 octobre 2010 | Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT. |
| Lièvre | 3 octobre 2010 | 11 novembre 2010 | Sur les communes du département de la Côte d'Or suivantes et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre : CHEUGE, FONTAINE-FRANCAISE, HEUILLEY-SUR-SAONE, JANCIGNY, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-AUBIN-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY |
| Gibiers d'eau et oiseaux de passage | | | |
| Espèces | Date d'ouverture | Date de clôture | Dérogations et conditions spécifiques de chasse |
| Bécasse des bois | Fixée par arrêté ministériel | Fixée par arrêté ministériel | Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite. |
| Autres oiseaux de passage | Fixée par arrêté ministériel | Fixée par arrêté ministériel | Néant |
| Gibiers d'eau | Fixée par arrêté ministériel | Fixée par arrêté ministériel | En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. |

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier **est permise tous les jours de la semaine** dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le **6 septembre 2010** à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Cependant, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que pendant les horaires suivants :

- **du 19 septembre 2010 au 29 novembre 2010**, le matin à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- **du 30 novembre 2010 au 28 février 2011**, le matin à partir de 9 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2010-2011.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 2 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 15 mars à la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département pour les espèces suivantes.

| Communes | Espèce 1 | Espèce 2 |
|--|-----------------|-----------------|
| Arc sur Tille | Faisan commun | Perdrix grise |
| Arceau | Faisan commun | Perdrix grise |
| Athée | Faisan commun | |
| Auxonne | Faisan commun | |
| Beire le Fort | Faisan commun | Perdrix grise |
| Belleneuve | Faisan commun | Perdrix grise |
| Billey | Faisan commun | |
| Binges | Faisan commun | Perdrix grise |
| Bressey sur Tille | Faisan commun | Perdrix grise |
| Cessey sur Tille | Faisan commun | Perdrix grise |
| Chaignay | Perdrix grise | |
| Chambeire | Faisan commun | Perdrix grise |
| Charrey sur Seine | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Cheuge | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Cléry | Faisan commun | |
| Diénay | Perdrix grise | |
| Drambon | Faisan commun | |
| Epagny | Perdrix grise | |
| Fauverney | Faisan commun | Perdrix grise |
| Flammerans | Faisan commun | |
| Fontaine Française | Lièvre d'Europe | |
| Gémeaux | Perdrix grise | |
| Genlis | Faisan commun | Perdrix grise |
| Gommeville | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Heuilley sur Saône | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Is sur Tille | Perdrix grise | |
| Izier | Faisan commun | Perdrix grise |
| Jancigny | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Labergement Foigny | Faisan commun | Perdrix grise |
| Labergement les Auxonne | Faisan commun | |
| Lamarche sur Saône | Faisan commun | |
| Longeault | Faisan commun | Perdrix grise |
| Magny sur Tille | Faisan commun | Perdrix grise |
| Marandeuil | Faisan commun | |
| Marcilly sur Tille | Perdrix grise | |
| Marliens | Faisan commun | Perdrix grise |
| Marsannay le Bois | Perdrix grise | |
| Maxilly sur Saône | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Montigny Mornay Villeneuve sur Vingeanne | Lièvre d'Europe | |
| Montmançon | Faisan commun | |
| Noiron sur Seine | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Obtrée | Faisan commun | Perdrix rouge |

| | | |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Perrigny sur l'Ognon | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Pluvault | Faisan commun | Perdrix grise |
| Poncey les Athée | Faisan commun | |
| Pontailier sur Saône | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Poithières | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Pouilly sur Vingeanne | Lièvre d'Europe | |
| Remilly sur Tille | Faisan commun | Perdrix grise |
| Renève | Faisan commun | |
| Rouvres en Plaine | Faisan commun | Perdrix grise |
| Saint Léger sur Triey | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Saint Sauveur | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Saint Seine sur Vingeanne | Lièvre d'Europe | |
| Saulx le Duc | Perdrix grise | |
| Savigny le Sec | Perdrix grise | |
| Soissons sur Nacey | Faisan commun | |
| Talmay | Faisan commun | Lièvre d'Europe |
| Tarsul | Perdrix grise | |
| Tart le Bas | Faisan commun | Perdrix grise |
| Tart le Haut | Faisan commun | Perdrix grise |
| Tillenay | Faisan commun | |
| Varanges | Faisan commun | Perdrix grise |
| Vernot | Perdrix grise | |
| Vielverge | Faisan commun | |
| Villecomte | Perdrix grise | |
| Villers les Pots | Faisan commun | |
| Villers Patras | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Villers Rotin | Faisan commun | |
| Vix | Faisan commun | Perdrix rouge |
| Vonges | Faisan commun | |

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juin pour le faisan commun, la perdrix rouge et la perdrix grise et avant le 1er juin pour le lièvre d'Europe.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 10 – déclaration de l'agrainage

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les chasseurs ou sociétés de chasse désirant recourir à l'agrainage du grand gibier doivent en faire la déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette déclaration doit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le **6 septembre 2010**, délai de rigueur.

ARTICLE 11 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Signé : Jean Luc LINARD